

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

RG N°: 16/03299

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 03 Février 2016

Date de saisine : 05 Février 2016

Nature de l'affaire : Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires

Décision attaquée : n° 14/12125 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 17 Décembre 2015

Appelante :

[REDACTED] représentée par Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de NANTERRE, toque : 720

Intimée :

[REDACTED], représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, toque:

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, Fabienne SCHALLER, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Bruno REITZER, greffier,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 17 décembre 2015, qui a débouté la société [REDACTED] de toutes ses demandes et l'a condamnée à payer à [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la déclaration d'appel de la société [REDACTED] en date du 3 février 2016,

Vu les conclusions d'appelante signifiées par RPVA le 2 mai 2016,

Vu les conclusions d'intimée signifiées par RPVA le 6 juillet 2016,

Vu les conclusions d'incident par lesquelles la société [REDACTED] demande au conseiller de la mise en état de déclarer irrecevables les conclusions d'intimée de [REDACTED], la débouter de toutes ses autres demandes au titre de la communication des pièces de l'appelante, écarter des débats les pièces de l'intimée, la condamner à lui payer la somme de 1.800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux dépens de l'incident,

Vu les conclusions en réponse sur incident par lesquelles [REDACTED] demande au conseiller de la mise en état de débouter la société [REDACTED] de toutes ses demandes, écarter des débats les pièces visées dans les conclusions du [REDACTED] mais non communiquées, condamner la société [REDACTED] à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

L'incident a été évoqué à l'audience du 24 novembre 2016,

Sur ce,

Considérant que selon l'article 909 du code de procédure civile, « l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société [REDACTED] ayant signifié ses conclusions d'appelante le 2 mai 2016, l'intimée ayant constitué avocat, disposait pour conclure d'un délai expirant le 2 juillet 2016 ; que cependant, elle a signifié ses conclusions le 6 juillet 2016, soit hors délai ;

Considérant que pour s'opposer à l'irrecevabilité qui découle de l'article 909 précité, [REDACTED] fait valoir que la société [REDACTED] n'avait pas communiqué ses pièces simultanément à ses conclusions, comme le prescrit l'article 906 du code de procédure civile ;

Mais considérant que si l'article 906 du code de procédure civile prévoit que « les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie (...). Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification », seules les conclusions font courir le délai de l'article 909 ;

Que dès lors, les conclusions de [REDACTED] signifiées le 6 juillet 2016 sont irrecevables, car hors délai qui expirait le 2 juillet 2016

Considérant qu'en ce qui concerne les pièces communiquées par l'intimée au soutien de conclusions irrecevables, celles-ci doivent être écartées des débats ;

Considérant qu'en ce qui concerne les pièces communiquées par l'appelante en première instance et visées dans le bordereau de communication de pièces du 14 novembre 2016, il y a lieu de dire qu'il appartiendra à la cour, en application de l'article 15 du code de procédure civile, d'apprécier si ces pièces ont été communiquées en temps utile au regard du principe du respect du contradictoire ;

Que la demande doit être rejetée ;

Considérant qu'il n'apparaît pas justifié, au regard des éléments du dossier, de prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevables les conclusions signifiées le 6 juillet 2016 par [REDACTED] ;

Ecarte des débats les pièces communiquées par [REDACTED] au soutien desdites conclusions ;

Rejette les autres demandes ;

Réserve les dépens du présent incident.

Paris, le 12 Janvier 2017.

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier
Copie aux avocats